



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольствен  
ная и  
сельскохозяйств  
енная  
организация  
Объединенных

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Agricultura y la  
Alimentación

# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

## Quatre-vingt-douzième session

Rome, 7-9 mars 2011

## Note relative aux méthodes de travail du Conseil

### I. HISTORIQUE

1. La *Note sur les méthodes de travail du Conseil* a été adoptée à l'origine par le Conseil à sa soixantième session, en juin 1973, sur recommandation du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)<sup>1</sup>. Elle est restée inchangée jusqu'en novembre 2000, date à laquelle le Conseil, à sa cent neuvième session, a décidé de l'actualiser suite à un examen du CQCJ jugeant que, avec le temps, certaines de ses dispositions étaient devenues obsolètes<sup>2</sup>.
2. Depuis 1973, la *Note* a été régulièrement communiquée aux Membres à chaque session du Conseil. Cette pratique a été abandonnée en 2008, dans l'attente d'une révision visant à prendre en compte les réformes prescrites en matière de gouvernance par le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI) adopté par la Conférence en 2008.
3. A sa trente-sixième session, en 2009, la Conférence a adopté des modifications des Textes fondamentaux de l'Organisation qui concernent le Conseil, ainsi que la résolution 8/2009 sur le rôle et les fonctions du Conseil, pour tenir compte des réformes introduites par le Plan d'action immédiate<sup>3</sup>.

### II. RÉVISION DE LA NOTE

4. La *Note sur les méthodes de travail du Conseil* a donc été révisée par le Secrétariat, compte tenu des amendements concernant le Conseil et son nouveau fonctionnement.

<sup>1</sup> CL 60/REP, paragraphes 170-174 et Annexe G.

<sup>2</sup> CL 119/REP, paragraphe 77 et Annexe D.

<sup>3</sup> C 2009/REP, paragraphes 139-141.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

5. Le contenu de la *Note* a été actualisé, entre autres en ce qui concerne les fonctions du Conseil, en soulignant son rôle essentiel en tant qu'organe exécutif de la Conférence, notamment sur les questions stratégiques, de programme et de budget. D'autres modifications visent les documents du Conseil, qui devraient être plus concis et envoyés en temps utile dans toutes les langues de l'Organisation, conformément au nouveau cycle de sessions de cet organe directeur. La révision de la *Note* a aussi porté sur les rapports du Conseil, qui devront faire clairement état des conclusions, décisions et recommandations adoptées lors des délibérations, comme le préconise le Plan d'action immédiate.

6. Le projet de *Note* révisée a été examiné par le *Groupe de travail à composition non limitée sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des organes directeurs, y compris leur représentation* à sa première réunion, tenue le 13 juillet 2010. Le Groupe a considéré que la *Note* était un document de référence utile qui demandait à être actualisé pour refléter le rôle, les fonctions, les pratiques et méthodes de travail révisées du Conseil tels que les définit le Plan d'action immédiate. Outre les changements déjà apportés, le Groupe est convenu que la *Note* révisée devait encore être adaptée pour tenir compte de plusieurs éléments: i) les fonctions du Conseil telles qu'elles sont décrites dans les Textes fondamentaux, ii) la participation des Membres et leur interaction avec les travaux du Conseil, le Président indépendant ayant à jouer un rôle accru de facilitateur dans ce processus, iii) la participation des Membres au travail intersessions, notamment pour l'élaboration de l'ordre du jour, iv) l'adoption de formats types pour les documents du Conseil et v) l'information sur les modalités de vote.

7. À la lumière des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat a alors révisé la *Note* soumise ensuite au CQCJ pour examen.

8. À sa quatre-vingt-onzième session en septembre 2010, le CQCJ a noté que les méthodes de travail du Conseil étaient encore étudiées par le Groupe de travail à composition non limitée et décidé de reporter l'examen de la *Note*<sup>4</sup>.

9. À sa cent quarantième session, le Conseil a examiné la *Note* révisée, et a proposé des amendements. Il est convenu qu'elle devrait être à nouveau examinée par le Groupe de travail à composition non limitée, puis transmise au CQCJ, avant examen final et adoption par le Conseil en avril 2011<sup>5</sup>.

10. Suite à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est tenue le 22 février 2011, et à la lumière de ses recommandations, le Secrétariat a de nouveau révisé la *Note*, qui est annexée au présent document.

### III. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

11. Le Comité est invité à examiner la *Note révisée sur les méthodes de travail du Conseil* et à formuler les avis qu'il jugera appropriés.

12. Le Comité est invité en particulier à se prononcer sur la conformité de la *Note* révisée aux dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation.

13. Si la *Note* révisée est jugée conforme aux Textes fondamentaux de l'Organisation, le Comité souhaitera peut-être recommander au Conseil de l'approuver à sa cent quarante et unième session, en avril 2011.

---

<sup>4</sup> CL 140/6, paragraphe 19.

<sup>5</sup> CL 140/REP, paragraphe 82.

### **Note révisée relative aux méthodes de travail du Conseil**

1. Le texte de la présente Note, initialement adopté par le Conseil à sa soixantième session en juin 1973<sup>6</sup>, a été mis à jour par le Conseil à sa cent quarante et unième session en avril 2011<sup>7</sup>.

#### **FONCTIONS DU CONSEIL**

2. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil, en tant qu'organe exécutif de la Conférence, agit au nom de celle-ci et statue sur les questions qui lui ont été expressément confiées, en tenant compte des avis formulés par les organes subsidiaires selon les besoins. En particulier,

- I) S'agissant de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et des questions connexes,
  - a) dresse un ordre du jour provisoire pour l'examen, par la Conférence, de la situation de l'alimentation et de l'agriculture, en appelant l'attention sur des questions de principe spécifiques que devrait examiner la Conférence ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de celle-ci, en prenant en compte les questions générales et instruments relatifs à l'alimentation et à l'agriculture traités dans d'autres instances, selon le cas;
  - b) examine des questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation et des questions connexes, notamment des questions urgentes exigeant une action de la Conférence, des Conférences régionales, des Comités techniques ou du Directeur général et donne des avis à leur sujet, en tenant compte des débats d'autres instances intéressant la FAO, selon le cas;
  - c) examine d'autres questions qui ressortissent à la situation mondiale de l'agriculture et de l'alimentation ou en découlent et des questions connexes qui pourraient avoir été soumises au Conseil conformément aux décisions de la Conférence ou à tout arrangement applicable et donne des avis à leur sujet, en tenant compte des débats d'autres instances intéressant la FAO, selon le cas.
- II) S'agissant des activités courantes et projetées de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget,
  - a) examine le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et adresse à la Conférence des recommandations à leur sujet, en veillant à ce que, lors de leur élaboration par le Secrétariat, un processus de consultation soit mené dans le cadre des Conférences régionales et des Comités techniques et que:
    - le Cadre stratégique tienne compte des nouveaux défis mondiaux et régionaux et des débats d'autres instances ayant des répercussions sur l'alimentation et l'agriculture;
    - le Plan à moyen terme soit en accord avec le Cadre stratégique et donne des indications claires pour la préparation du Programme de travail et budget biennal;
    - le Programme de travail et budget s'appuie sur les enseignements qui se dégagent des rapports sur l'exécution du programme et tienne compte des conclusions et des recommandations d'évaluations stratégiques;

---

<sup>6</sup> Voir CL 60/REP, paragraphes 170-179 et Annexe G.

<sup>7</sup> CL 141/REP, paragraphe \_\_\_ et Annexe \_\_\_.

- b) adresse à la Conférence une recommandation sur le montant du budget, en prenant en considération à la fois les contributions ordinaires et les contributions volontaires;
  - c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part, en s'appuyant sur les avis du Comité du Programme et du Comité financier, selon le cas;
  - d) décide d'éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le montant du budget, en vérifiant que ces modifications sont justifiées;
  - e) examine les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les questions relatives au Programme et au budget, en veillant à ce que les contributions de ceux-ci soient présentées en temps voulu, conformément au calendrier convenu des sessions des organes directeurs;
  - f) examine les rapports des Conférences régionales sur des questions relatives au Programme et au budget, en veillant à ce que les contributions de celles-ci soient présentées en temps voulu, conformément au calendrier convenu des sessions des organes directeurs.
3. Le Conseil doit concentrer son attention sur les aspects de ses fonctions qui concernent les questions administratives et la gestion financière de l'Organisation, ainsi que les questions constitutionnelles, notamment la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence concernant des amendements à apporter aux Textes fondamentaux de l'Organisation, et veiller à ce que l'action de cette dernière s'inscrive dans le cadre juridique et financier qui est le sien.
4. Le Conseil élit les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et propose des candidatures aux fonctions de la Conférence. Il élit également les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial.
5. En examinant les activités de ses organes subsidiaires, le Conseil veille à ce que:
- a) lesdits organes accordent l'attention voulue aux questions de leur compétence respective;
  - b) évitent tout double emploi de leurs travaux,
  - c) leurs débats ne soient pas repris au Conseil, sauf si cela est nécessaire pour aboutir à une décision.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil s'appuie sur la participation et les interactions de l'ensemble de ses membres, tant pendant ses sessions que dans la période intersessions, et sur son Président indépendant, qui joue un rôle de facilitateur des échanges et de coordonnateur, en vue d'améliorer sans cesse l'efficacité de la gouvernance de la FAO, son efficacité et sa prise en main par les Membres de l'Organisation.

## **ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION**

7. L'ordre du jour provisoire est préparé en consultation avec le Président indépendant du Conseil, compte tenu des suggestions formulées par les membres et les groupes régionaux. Il est distribué avec la lettre d'invitation 60 jours avant l'ouverture de la session du Conseil et les documents destinés aux sessions du Conseil sont distribués assez tôt pour que les Membres puissent les étudier avant la session (voir par. 11 ci-après) et présentés sous une forme qui facilite les débats du Conseil.

8. Un ordre du jour provisoire annoté est publié avant la session du Conseil. Il indique pour chaque point proposé de l'ordre du jour:
  - a) les documents nécessaires à l'examen de ce point;
  - b) si le point est présenté au Conseil pour décision, examen ou information.
9. Les documents du Conseil suivent normalement une présentation standard et comportent un résumé analytique indiquant clairement toute décision que le Conseil est invité à prendre. Selon le cas, ils contiennent un projet de décision soumis à l'examen du Conseil.
10. La longueur des documents du Conseil ne devrait pas normalement dépasser 5 000 mots. Tous les documents sont distribués dans les langues de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
11. Sauf si le calendrier des sessions des organes en cause ne le permet pas, tous les documents sont expédiés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.
12. Les sessions des autres organes dont le Conseil est appelé à examiner les rapports devraient autant que possible se tenir assez tôt pour que le délai fixé au paragraphe précédent soit respecté.
13. Pour faciliter la prise de décisions par le Conseil, les rapports des organes subsidiaires doivent comporter une liste claire des questions appelant une décision ou l'examen du Conseil.
14. Les rapports des organes subsidiaires et autres documents ne comportant pas de questions qui appellent un examen et éventuellement une décision du Conseil devront être présentés à simple titre d'information.

### **CONDUITE DES DÉBATS**

15. Les résumés figurant dans les documents du Conseil devraient fournir des données d'introduction claires. Les présentations orales devraient être concises et ciblées et mettre en avant tout fait nouveau important qui se serait produit depuis la publication des documents.
16. Les présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ, ainsi que les présidents des Conférences régionales et, s'ils sont disponibles, les présidents des comités techniques, devraient être invités à présenter les rapports des comités qu'ils président.
17. Les interventions doivent être brèves et axées sur les principales questions mises en lumière dans le document. Sauf nécessité d'un débat approfondi pour obtenir l'assentiment général, les orateurs devraient s'abstenir de réitérer des points de vue déjà exprimés et se contenter d'exprimer leur accord ou leur désaccord au sujet des points soulevés par les orateurs précédents.
18. En ce qui concerne les questions appelant une décision, s'il ressort des débats préliminaires que l'accord risque de se faire difficilement, le Président indépendant suspend les débats pour permettre soit des consultations officieuses, soit l'établissement d'un groupe de travail de session chargé d'examiner la question et de faire des recommandations au Conseil plénier.
19. Sauf dispositions contraires dans les Textes fondamentaux, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant entendu que le Président indépendant du Conseil s'efforce de faciliter et d'obtenir le consensus parmi les membres. Les dispositions relatives au vote lors des sessions du Conseil sont énoncées à l'Annexe 1.
20. Hormis le cas prévu au paragraphe ci-dessus, les débats sur toute question à l'ordre du jour doivent normalement être achevés avant que le Conseil passe à une autre question.
21. Les points ou documents d'information sont énumérés à la fin de l'ordre du jour. Toute délégation souhaitant se référer à ces points ou documents peut le faire au titre du point « Autres questions » de l'ordre du jour.

22. Les présidents des Comités et des Conférences régionales et le Secrétariat doivent avoir la possibilité de répondre aux points essentiels soulevés au cours du débat.

23. Avant la clôture du débat sur une question, le Président devrait résumer les conclusions, décisions et recommandations susceptibles d'en être tirées, ce résumé servant de base pour le projet de rapport du Conseil.

## **RAPPORTS ET COMPTES RENDUS**

24. Il est établi des comptes rendus *in extenso* des séances plénières du Conseil. Par conséquent, les rapports du Conseil, tout en faisant clairement état de toutes les décisions du Conseil, doivent être aussi concis que possible.

25. Un projet de rapport est normalement établi par un comité de rédaction ou au moyen d'autres dispositions appropriées approuvées par le Conseil, avec l'aide du Secrétariat.

26. Les rapports du Conseil sont rédigés de façon claire et sans ambiguïté, afin d'éviter tout malentendu sur le type de suite à donner.

27. Les rapports comportent les conclusions, décisions et recommandations relatives aux questions examinées par le Conseil. Les mesures prises par le Conseil sont clairement spécifiées à l'aide de l'une des formules suivantes: « le Conseil est convenu/a décidé/a recommandé/a demandé/a instamment demandé... » et le verbe est souligné.

28. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les références aux points de vue de « quelques » ou « plusieurs » membres. Lorsque des points de vue de « certains » ou de « nombreux » membres sont incorporés dans les rapports, le verbe ne doit pas être souligné, afin que ces points de vue ne puissent être confondus avec des décisions du Conseil.

29. D'une manière générale, les rapports ne font pas nommément état des points de vue exprimés par telle ou telle délégation, puisque toutes les interventions faites en séance plénière figurent dans les comptes rendus *in extenso*.

30. À chaque session, le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil présente au Conseil un document 'sur l'application des décisions prises à la session antérieure.

## **APPLICATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL**

31. Le présent document sur les méthodes de travail du Conseil est mis à la disposition des délégations pendant les sessions du Conseil et affiché sur les pages web du Conseil et sur le site web des Représentants permanents.

32. Le Président appelle à chaque session l'attention des membres du Conseil sur cette Note.

---

## ANNEXE 1

### DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE

---

#### Acte constitutif

##### Article V - Conseil de l'Organisation

[...]

5. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent acte ou dans les règlements établis par la Conférence ou par le Conseil, ce dernier prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

#### Règlement général de l'Organisation

##### Article XII - Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement, les dispositions ci-après s'appliquent aux votes et aux élections auxquels procèdent la Conférence et le Conseil:

2.

- a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par la majorité des membres du Conseil.
- b) Avant de procéder à un vote ou à une élection, le président annonce le nombre des délégués ou des représentants présents. Si le quorum n'est pas atteint, le vote ou l'élection n'a pas lieu.

3.

- a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection à un poste électif est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.
- b) Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1$$

- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX de l'Acte constitutif, lorsqu'en vertu dudit acte ou du présent règlement une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou

contre, doit être supérieur à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, la proposition est considérée comme rejetée<sup>8</sup>.

4.

- a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
- b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression «suffrages exprimés» s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.
- c) Les abstentions sont enregistrées:
  - i. lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;
  - ii. lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent «abstention»;
  - iii. lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention «abstention»;
  - iv. lors d'un vote par système électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent «abstention».
- d)
  - i. Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
  - ii. Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
  - iii. Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
  - iv. Sous réserve des dispositions prévues en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

5. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, toute proposition de candidature à un poste électif à pourvoir par la Conférence ou par le Conseil est faite par le gouvernement d'un État Membre ou par son délégué ou son représentant. Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les propositions de candidatures, la procédure applicable en la matière est fixée par l'organe qui procède à la nomination.

6. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.

7.

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 du présent article, un vote par appel nominal a lieu, soit sur requête d'un délégué ou d'un représentant, soit si une majorité des deux tiers est requise en vertu de l'Acte constitutif ou du présent Règlement. Le vote par appel nominal se fait en appelant, dans l'ordre alphabétique anglais, les noms de tous les États Membres ayant le droit de prendre part au vote. Le Président tire au sort le nom du premier votant. Le délégué ou le représentant de chaque État Membre répond «oui», «non» ou «abstention». À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un

---

<sup>8</sup> L'approbation par le Conseil d'accords ou de conventions et d'accords complémentaires et l'addition de points à l'ordre du jour du Conseil en cours de session requièrent une majorité des deux tiers des membres du Conseil (c'est-à-dire le vote favorable d'au moins 33 membres).

nouvel appel de tout État Membre dont le délégué ou le représentant n'a pas répondu. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

- b) Lors d'un vote à main levée ou par appel nominal, le dépouillement du scrutin se fait par les soins ou sous la surveillance du fonctionnaire électoral de la Conférence ou du Conseil, qui est désigné par le Directeur général comme prévu au paragraphe 17 ci-dessous.
- c) Si le tirage au sort désigne le même État Membre pour deux scrutins par appel nominal, le Président désigne un autre État Membre en procédant à un ou plusieurs tirages au sort supplémentaires.

8. Lorsque la Conférence ou le Conseil vote par système électronique, un vote ne faisant pas référence aux noms des votants remplace un vote à main levée et un vote nominal remplace un vote par appel nominal. Dans le cas d'un vote nominal, il n'y a pas lieu de procéder à l'appel nominal des États Membres, sauf si la Conférence ou le Conseil en décide autrement. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

9.

- a) Aux fins du présent règlement, le terme «élection» s'entend du choix ou de la nomination d'un ou de plusieurs États, personnes ou lieux. L'élection des membres du Conseil a lieu conformément à la procédure décrite au paragraphe 10 (g) de l'article XXII du présent règlement. Dans les autres cas, il est pourvu à plusieurs postes électifs par un seul scrutin, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement.
- b) Une élection destinée à pourvoir un seul poste électif a lieu au scrutin secret conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du présent article. Lorsque plusieurs postes électifs doivent être pourvus au cours d'une même élection, la procédure d'élection au scrutin secret est celle qui est décrite aux paragraphes 12 et 13 du présent article.

10.

- a) La nomination du Président du Conseil et celle du Directeur général, et l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.
- b) Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi.
- c)
  - i. Pour procéder à un scrutin secret, le président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.
  - ii. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.
  - iii. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.
- d) Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.
- e) Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isolements sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

- f) Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.
  - g) Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.
  - h) Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.
  - i) Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonctions ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.
11. Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.
12. Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:
- a) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
  - b) Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 (b) du présent article est élu.
  - c) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.
  - d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
  - e) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe (c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.
  - f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
  - g) Si, lors du scrutin distinct prévu en (f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.
  - h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.
13. Toute élection à laquelle procède le Conseil en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) Le quorum est constitué par les deux tiers des États Membres du Conseil, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.
- b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
- c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa (a) ci-dessus.
- d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.

14.

- a) En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance ultérieure, qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après la fin de celle à laquelle s'est produit le partage égal des voix. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition est considérée comme repoussée.
- b) Lors de toute élection, le président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

15. Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

16.

- a) Tout délégué ou représentant peut contester le résultat d'un vote ou d'une élection.
- b) En cas de contestation du résultat d'un vote à main levée ou d'un vote par appel nominal, le président fait procéder immédiatement à un nouveau scrutin.
- c) Un vote à main levée ou par appel nominal ne peut faire l'objet d'une contestation qu'immédiatement après la proclamation des résultats.
- d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.
- e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de cette investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.

17. Un membre du secrétariat, que le Directeur général désigne comme fonctionnaire électoral à chaque session de la Conférence ou du Conseil, est chargé des tâches suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide d'un ou plusieurs adjoints:

- a) veiller à ce que les dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement relatives aux procédures de vote et d'élection soient correctement appliquées;
- b) pourvoir à l'organisation des scrutins et des élections;
- c) fournir des avis au président de la Conférence ou du Conseil concernant toute question relative aux procédures et au mécanisme de vote;

- d) surveiller la préparation des bulletins de vote et les conserver en lieu sûr;
- e) faire savoir au président de la Conférence ou du Conseil, avant tout vote, si le quorum est atteint;
- f) enregistrer tous les résultats électoraux, en veillant à ce qu'ils soient fidèlement relevés et publiés;
- g) se charger de toute autre tâche pertinente qui pourrait se présenter à l'occasion de scrutins et d'élections.

18. Au cas où, sur une question autre qu'une élection, une décision doit être prise pour laquelle une majorité des deux tiers n'est pas requise aux termes de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de statuer par consentement général, sans recourir à un vote formel.

19. Un délégué ou un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la motion de disjonction, la Conférence ou le Conseil statue sur la motion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre. Si la motion de disjonction est adoptée, chacune des parties de la proposition ou de l'amendement fera l'objet d'un vote. Il sera ensuite procédé au vote de l'ensemble de la proposition ou de l'amendement. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

20. La Conférence ou le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégué ou représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un délégué ou un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

21. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le président prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué ou un représentant peut en appeler de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée à la majorité des suffrages exprimés, est maintenue. Un délégué ou un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

22. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter la durée de l'intervention du délégué ou du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Au cours d'une séance, le même délégué ou représentant ne peut en proposer plus d'une fois la suspension ou l'ajournement pendant la discussion d'une même question.

23. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises auxdits orateurs.

24. À tout moment, un délégué ou un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence ou le Conseil approuve la motion, le président prononce la clôture de la discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu des dispositions de ce paragraphe.

25. Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception d'une motion d'ordre:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

26. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

27. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence ou le Conseil vote d'abord sur celui qui, selon l'avis du président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. La Conférence ou le Conseil vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition, mais non si elle tend à annuler ladite proposition. On ne votera pas sur un amendement par voie de substitution avant d'avoir voté sur la proposition initiale et sur les amendements y relatifs.

28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27, toute motion tendant à ce que la Conférence ou le Conseil se prononce sur sa compétence pour adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

29. Les membres associés participent avec les États Membres aux délibérations sur les questions relatives à la conduite des séances de la Conférence et de ses commissions et comités, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, sous réserve toutefois des restrictions relatives au vote et à l'exercice de fonctions énoncées au paragraphe 1 de l'article III de l'Acte constitutif et aux paragraphes 3 de l'article XIII, 1 de l'article XIV et 1 de l'article XV du présent règlement.

## ANNEXE 2

### DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL

Les principales dispositions relatives à la structure, aux fonctions et aux méthodes de travail du Conseil figurent à l'Article V de l'Acte constitutif de la FAO, aux Articles XXII à XXV du Règlement général de l'Organisation et dans le Règlement intérieur du Conseil. Toutefois, les *Textes fondamentaux* de l'Organisation contiennent d'autres dispositions pertinentes qui, classées par sujet, sont énumérées ci-après<sup>9</sup>.

|                                 |                                                                                                                  |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ORDRE DU JOUR                   | RG0 XXV.6; RIC II                                                                                                |
| ACCORDS ET CONVENTIONS          | AC XIV, XV; RG0 XXI                                                                                              |
| COMITÉS ET COMMISSIONS          |                                                                                                                  |
| • De session                    | RG0 XXV.10; RIC V                                                                                                |
| • Permanents                    | AC V.6; RG0 XXVI; RG0 XXVII;<br>RG0 XXVII.3; RG0 XXIX; RG0 XXX;<br>RG0 XXXI; RG0 XXXII; RG0 XXXIII;<br>RG0 XXXIV |
| • Divers                        | AC VI.9; AC XIV.2, 3(a)                                                                                          |
| COMPÉTENCES                     | Voir FONCTIONS                                                                                                   |
| COMPOSITION                     | Voir ÉLECTION                                                                                                    |
| COMPTE RENDU DES DÉBATS         | RIC VI                                                                                                           |
| CONVENTIONS                     | Voir ACCORDS ET CONVENTIONS                                                                                      |
| CONVOCATION DES SESSIONS        | RG0 XXXVIII.2 (b); voir également SESSIONS                                                                       |
| DÉCISIONS                       | AC V.5; voir également ÉLECTION,<br>DÉROULEMENT DES SÉANCES, VOTE                                                |
| DÉLÉGUÉS                        | Voir REPRÉSENTANTS                                                                                               |
| DÉMISSION DE MEMBRES DU CONSEIL | Voir RETRAIT                                                                                                     |
| DÉROULEMENT DES SÉANCES         | RG0 XII.1-29                                                                                                     |
| DOCUMENTATION                   | RG0 XXV.7 (a); RIC VI                                                                                            |
| ÉLECTION                        | RG0 XXII; voir également DÉROULEMENT<br>DES SÉANCES, QUORUM, VOTE                                                |
| • Bureau, recommandations       | RG0 X.2(i)                                                                                                       |
| • Composition et éligibilité    | AC II.9; AC V.1; RG0 XXII.4, 5                                                                                   |
| • Conférence                    | AC V.1; RG0 II.2(c)(vii); RG0 II.4(d)                                                                            |
| • Mandat                        | RG0 XXII.1, 9                                                                                                    |
| • Procédure d'élection          | RG0 XII.9, 10; RG0 XXII.10(g)                                                                                    |

<sup>9</sup> Abréviations: AC: Acte constitutif; RG0: Règlement général de l'Organisation; RIC: Règlement intérieur du Conseil; Vol. II: Volume II des Textes fondamentaux de la FAO.

|                                                                                    |                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| • Propositions de candidature                                                      | RGO XII.10(a-e)                                                 |
| FONCTIONS                                                                          | AC V.3; RGO XXIV                                                |
| • Activités courantes et futures de l'Organisation                                 | RGO XXIV.2                                                      |
| • Généralités                                                                      | RGO XXIV, Préambule; RGO XXIV.5                                 |
| • Préparation des sessions de la Conférence                                        | RGO VII.1; RGO XXIV.5(c)                                        |
| • Questions administratives et financières                                         | RGO XXIV.3                                                      |
| • Questions constitutionnelles                                                     | RGO XXIV.4                                                      |
| • Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture                         | RGO XXIV.1                                                      |
| FRAIS DE VOYAGE DES REPRÉSENTANTS                                                  |                                                                 |
| • Remboursement                                                                    | RGO XXV.6; RIC VII                                              |
| MANDAT                                                                             | Voir ÉLECTION                                                   |
| MEMBRES                                                                            | Voir ÉLECTION                                                   |
| ORDRE DU JOUR                                                                      | RGO XXV.6; RIC II                                               |
| PARTICIPATION AUX SÉANCES                                                          |                                                                 |
| • Directeur général                                                                | AC VII.5; RGO XXV.13                                            |
| • États Membres ne faisant pas partie du Conseil                                   | RGO XXV.9; Vol. II, Section L                                   |
| • États non membres                                                                | RGO XXV.11; Vol. II                                             |
| • Membres associés                                                                 | RGO XXV.9(c); Vol. II, Section L                                |
| • Organisations internationales (y compris l'ONU et ses institutions spécialisées) | RGO XXV.8; RIC III.2; RIC VI.2; Vol. II, Section Q              |
| • Organisations Membres                                                            |                                                                 |
| – Clause d'assimilation                                                            | AC II.3; RGO XL                                                 |
| – Compétences                                                                      | AC.II.4-7; RGO XLII                                             |
| – Fonctions                                                                        | AC.II.9; RGO XLIV                                               |
| – Droits liés à la qualité de membre                                               | AC II.8-10; RGO XLIV; RGO XLV.2                                 |
| – Quorum                                                                           | Voir plus bas la rubrique « QUORUM »                            |
| – Vote                                                                             | AC II.10; RGO XLV                                               |
| POUVOIRS                                                                           | Voir FONCTIONS                                                  |
| PRÉSIDENT(E)                                                                       |                                                                 |
| • Droit de vote                                                                    | RGO XXIII.2; RIC IV.2                                           |
| • Fonctions                                                                        | RGO XXVI.6; RGO XXVII.6; RIC 1.2                                |
| • Mandat                                                                           | RGO XXIII.1(a)                                                  |
| • Nomination                                                                       | AC V.2; RGO II.2(c)(viii); RGO X.2(j); RGO XII.10(a); RGO XXIII |
| • Propositions de candidature                                                      | RGO XXIII.1(b); RGO XLIV                                        |
| PROPOSITIONS DE CANDIDATURE                                                        | Voir ÉLECTION                                                   |

---

|                                  |                                                        |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------|
| QUESTIONS URGENTES               | RGO XXV.14                                             |
| QUORUM                           | RGO XII.2, 13(a); RGO LIV.1; RIC II.2                  |
| RAPPORT DE LA SESSION DU CONSEIL | RGO II.2(c)(v); RGO XXIV.5(f);<br>RGO XXV.12; RIC VI.2 |
| RAPPORTEURS                      | RGO XVI.2                                              |
| RÈGLEMENT INTÉRIEUR              |                                                        |
| • Adoption                       | AC V.4                                                 |
| • Amendements                    | RIC VIII.1                                             |
| • Suspension                     | RIC VIII.2                                             |
| REPRÉSENTANTS                    | AC V.1                                                 |
| RETRAIT ET DÉMISSION             | RGO XXII.7, 8, 9                                       |
| SESSIONS                         | RGO XXV; RIC II                                        |
| SUPPLÉANTS                       | AC V.1                                                 |
| VICE-PRÉSIDENT(E)                | RIC I                                                  |
| VOTE                             | AC V.5; RGO XII; RIC IV; voir également                |
|                                  | PARTICIPATION DES ORGANISATIONS                        |
|                                  | MEMBRES                                                |